

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

MOBILISATION DU FONCIER PUBLIC EN FAVEUR DU LOGEMENT ET OBLIGATIONS DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL - (N° 200)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Lamour, Mme Boyer, M. Debré, M. Fillon, M. Goasguen, M. Goujon, M. Lellouche,
Mme Nachury et M. Tian

ARTICLE 4

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 6° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre total de logements locatifs sociaux ne peut pas dépasser 40 % des résidences principales dans chaque îlot regroupé suivant des indicateurs socio-démographiques (IRIS) d'habitat tel que défini au 1^{er} janvier 2008 par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Lorsque le nombre total des logements locatifs sociaux décomptés dans un IRIS représente plus de 40 % des résidences principales, le conseil municipal ou l'établissement public de coopération à fiscalité propre compétent en matière de programme local de l'habitat fixe les objectifs à atteindre pour la mise en vente des logements surnuméraires au titre de l'accession sociale à la propriété. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de taux maximal de logements sociaux favorise le regroupement des difficultés sociales et peut conduire à la création de ghettos.

Pour préserver la mixité sociale, cet amendement vise à créer ce taux en le fixant à 40 %. Les communes désignées par la loi devraient donc comprendre ni moins de 20 %, ni plus de 40 % de logements sociaux.

Le territoire de la commune, pris pour l'application du taux minimal, révèle d'importants déséquilibres en matière de production de logements sociaux, et ne paraît à ce titre pas pertinent.

C'est l'Iris d'habitat, tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui est retenu pour l'application du présent amendement.